

Commune de Messery

# Plan Local d'Urbanisme

## 5.5 Droit de Prémption Urbain

Projet arrêté par le conseil d'agglomération du :  
30 mai 2017

Projet approuvé par le conseil municipal du :  
04 octobre 2018

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### OBJET :

Séance du 4 octobre 2018

### Instauration du droit de préemption urbain

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 4 octobre à 19 heures 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, maire.

### Date de convocation :

27.09.2018

**Présents :** Mmes AUBERT, FLORET, MITHIEUX, PATRAS, ROCHERAY-FAUCON, TANILIAN, MM. DUCRET, FASSEL, GUILLAUD, HOCHARD, MEUGNIER, PERRIN, ROSSIGNOL et VIVET.

**Excusée :** Mme NAVARDIN, (procuration à D. MITHIEUX),

**Secrétaire :** Mme AUBERT.

### Date d'affichage :

04.10.2018

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2018-49 en date du 04/10/2018 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2014-28 en date du 22/04/2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal figurant dans les zones urbanisées lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

### Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des secteurs du territoire communal inscrits en zone U (Ua, Ub, Ue et Uep) et AU (AUa, AUb et AU) du plan local d'urbanisme,

\* **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux d'annonces légales conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme,

\* **dit** qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme,

\* **dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Le Maire,  
Jean-Pierre GUILLAUD



## **PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Il s'agit « des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ».

le Droit de Préemption Urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme.